

Belgique

Pierre Nihoul, Thomas Bombois, Nicolas Dupont, François Vandevenne, Jean-Thierry Debry

Citer ce document / Cite this document :

Nihoul Pierre, Bombois Thomas, Dupont Nicolas, Vandevenne François, Debry Jean-Thierry. Belgique. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 30-2014, 2015. Juges constitutionnels et doctrine - Constitutions et transitions. pp. 663-694;

doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2015.2262>

https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2015_num_30_2014_2262

Fichier pdf généré le 19/03/2019

BELGIQUE

*par Pierre NIHOUL, Thomas BOMBOIS, Nicolas DUPONT,
François VANDEVENNE et Jean-Thierry DEBRY**

I.- Le contentieux constitutionnel ; A.- *La naissance du litige* ; 1.- Les normes ; 2.- Le recours en annulation ; 3.- *La question préjudicielle* ; B.- *Le développement du litige* ; 1.- Le dénouement rapide du litige ; 2.- Les interventions en cours de litige ; 3.- Les incidents en cours de litige ; 4.- Le règlement provisoire du litige. *La suspension* ; C.- *Le règlement du litige* ; 1.- Le dispositif de l'arrêt ; 2.- Les techniques d'arrêt ; 3.- *La rectification et l'interprétation d'un arrêt* – II.- Le contentieux des droits et libertés ; A.- *Les principes généraux* ; 1.- L'égalité et la non-discrimination ; 2.- Vie privée et familiale ; 3.- Protection des biens ; 4.- Procès équitable ; 5.- Droit à la dignité humaine ; 6.- Droits de l'enfant ; B.- *L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit* ; 1.- L'enseignement ; 2.- Droit du travail et de la sécurité sociale ; 3.- Droit pénal ; 4.- Droit judiciaire ; 5.- Etrangers ; 6.- Droit fiscal ; 7.- Droit civil ; 8.- Droit public ; 9.- Droit économique ; 10.- Environnement – III.- Le contentieux des compétences fédérales et fédérées ; A.- *Les questions générales* ; B.- *Les compétences fédérales* ; C.- *Les compétences fédérées* ; D.- *Les compétences locales* ; E.- *La répartition des moyens*.

*

En 2014, la Cour a rendu cent quatre-vingt-onze arrêts. Elle clôt ainsi définitivement deux cent trente-six affaires. En outre, deux affaires ont été définitivement clôturées par ordonnance. Durant cette même année, la Cour fut saisie de trois cent trente-trois affaires nouvelles.

* Pierre NIHOUL est juge à la Cour constitutionnelle et chargé de cours à l'UCL. Thomas BOMBOIS est référendaire à la Cour constitutionnelle. Nicolas Dupont est Premier attaché-juriste à la Cour constitutionnelle. François VANDEVENNE est attaché-juriste à la Cour constitutionnelle et collaborateur scientifique de l'Université de Liège. Jean-Thierry DEBRY est référendaire à la Cour constitutionnelle, maître de conférences et collaborateur scientifique à l'Université de Liège.

I.- LE CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL

A.- La naissance du litige

1.- Les normes

a) Les normes de références

Le contentieux confié à la Cour constitutionnelle est un contentieux objectif.

La Cour veille au respect par les différents législateurs des règles répartitrices de compétence. La condition de majorité spéciale prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution, fait partie intégrante du système de détermination des compétences. La Cour, sur la base de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, peut donc connaître d'une violation des conditions de majorité spéciale exigées par la Constitution (n° 93/2014).

Au contentieux de la répartition des compétences, il est demandé au requérant d'alléguer la violation d'une règle déterminée. L'article 33 de la Constitution ne constitue pas une règle qui est établie par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions (n° 33/2014).

La Cour peut également exercer un contrôle direct au regard des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits » et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution, ainsi que, depuis peu¹, de l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution.

Dans le cadre de ce contrôle, elle tient compte des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues².

Par contre, la Cour n'a pas pour mission de contrôler directement le respect par les législateurs d'autres règles de la Constitution³, de règles de droit international⁴, de principes généraux du droit⁵, ou encore de dispositions législatives⁶ à moins que ces règles ne se combinent avec les règles constitutionnelles relevant de sa compétence, notamment le principe d'égalité et de non-discrimination⁷.

Encore faut-il que les parties fassent apparaître cette combinaison et tirent des arguments distincts de ceux qu'elles dégagent des normes relevant de sa compétence. Si les arguments se recoupent, la Cour les examine ensemble ou ajoute brièvement que la lecture combinée de la disposition relevant de sa compétence avec la disposition constitutionnelle ou conventionnelle ou avec le principe ne conduit pas à une autre conclusion⁸.

L'examen de la conformité d'une norme aux règles répartitrices de compétence précède, en principe, l'examen de sa compatibilité avec les dispositions du titre II de la Constitution et avec les articles 170, 172 et 191 de la Constitution⁹.

La Cour n'est pas compétente pour insister auprès d'une juridiction afin de poser une question préjudicielle ou, si la juridiction s'abstient de le faire, pour poser d'office une question préjudicielle à elle-même (n° 174/2014).

1 Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'État (*Moniteur belge*, 31 janvier 2014).

2 V. not. les arrêts n°s 80/2014, 91/2014 et 170/2014.

3 V. not. les arrêts n°s 33/2014 et 73/2014.

4 V. not. l'arrêt n° 51/2014.

5 V. not. l'arrêt n° 110/2014.

6 V. not. l'arrêt n° 85/2014.

7 V. not. les arrêts n°s 3/2014, 6/2014 et 12/2014.

8 V. not. les arrêts n°s 56/2014, 85/2014 et 95/2014.

9 V. not. l'arrêt n° 130/2014.

b) Les normes contrôlées

Seules relèvent du contrôle de la Cour les normes adoptées par un législateur, à savoir les lois, les décrets et les ordonnances. Elle confirme également sa compétence pour connaître d'une loi spéciale¹⁰ et d'un arrêté royal de pouvoirs spéciaux confirmé (n° 161/2014).

Par contre, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur un choix du Constituant¹¹, ni sur le processus d'élaboration de dispositions législatives (n° 29/2014). Il ne revient pas non plus à la Cour de contrôler des arrêtés¹² ou d'autres actes administratifs – comme une décision prise par un CPAS (n° 42/2014) ou une décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (n° 22/2014) –, la manière dont une loi est appliquée par les autorités (n° 95/2014), des décisions judiciaires (n° 94/2014), le message d'un ministre (n° 22/2014) ou encore des lenteurs ou des illégalités prétendument commises par une administration (n° 22/2014).

La Cour confirme sa compétence pour contrôler la constitutionnalité de lois portant assentiment à un traité (n°s 14/2014 et 169/2014). Celle-ci rappelle par ailleurs qu'elle ne peut utilement contrôler une telle loi sans impliquer dans son examen le contenu des dispositions pertinentes du traité (n°s 14/2014 et 169/2014). Elle se déclare également compétente pour contrôler la manière dont le législateur fait usage d'une possibilité prévue par une disposition d'un traité (n° 3/2014).

2.- Le recours en annulation

Soixante-six arrêts ont été rendus sur recours en annulation : 81 requérants individuels (personnes physiques/morales, associations de fait, etc.) et 4 requérants institutionnels (Gouvernement flamand [3], Président d'une assemblée législative [1])¹³.

a) Requête en annulation et mémoires

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent indiquer, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer comment elles auraient été transgressées par ces dispositions. La Cour limitera son examen aux dispositions contre lesquelles des griefs sont effectivement dirigés (n° 64/2014). Ces exigences sont dictées par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et par le souci d'offrir aux parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des requérants. Sous peine d'irrecevabilité, il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens (n° 71/2014).

Un moyen invoqué pour la première fois dans le mémoire en réponse de la partie requérante est un moyen nouveau, qui est irrecevable pour cette raison (n° 8/2014).

Il arrive que la Cour précise ou limite le recours en annulation en fonction du contenu de la requête et de l'exposé des moyens qu'elle contient (n° 1/2014). Les

10 Arrêts n°s 57/2014, 58/2014, 73/2014 et 157/2014.

11 Arrêts n°s 57/2014, 58/2014, 72/2014 et 96/2014.

12 Arrêts n°s 28/2014, 63/2014, 95/2014, 135/2014 et 178/2014.

13 Plusieurs catégories de requérants peuvent être présentes à une même procédure.

moyens qui ont une portée similaire peuvent être examinés conjointement (n° 72/2014).

Dans son mémoire, une partie intervenante ne peut ni modifier ni étendre le recours. Ce serait le cas lorsqu'un moyen nouveau est soulevé alors que ce grief n'est pas mentionné par les parties requérantes (n° 51/2014).

Lorsqu'est invoquée une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, il faut en règle générale préciser quelles sont les catégories de personnes qui sont comparées et en quoi la disposition attaquée entraîne une différence de traitement qui serait discriminatoire (n° 110/2014).

Si d'autres moyens ne peuvent conduire à une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu de les examiner (n° 9/2014).

b) Intérêt à agir

Toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation peut justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. Il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible (n° 37/2014). Dès lors que le recours en annulation est recevable, la partie requérante ne doit pas en outre justifier d'un intérêt au moyen qu'elle invoque (n° 170/2014).

Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; qu'elle défende un intérêt collectif ; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son objet social ; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi (n° 13/2014).

En présence de requérants multiples, la Cour considère que, dès lors que le recours est recevable en ce qui concerne l'une des parties requérantes, elle ne doit pas examiner s'il l'est aussi en ce qui concerne les autres (n° 37/2014).

Lorsqu'un requérant fait état de diverses qualités, l'intérêt établi dans une de celles-ci dispense la Cour d'examiner les autres qualités (n° 73/2014).

Lorsqu'une exception de non-recevabilité prise de l'absence d'intérêt concerne la portée à donner à la disposition attaquée, l'examen de la recevabilité coïncide avec l'examen du fond de l'affaire (n° 57/2014).

c) Capacité et qualité à agir

Les personnes morales qui introduisent un recours en annulation ou une demande en intervention doivent produire la preuve de la publication de leurs statuts au *Moniteur belge* et de la décision d'intenter le recours ou d'intervenir (art. 7, al. 3, Loi spéciale du 6 janvier 1989) (n° 13/2014). Il s'agit de vérifier leur capacité et leur qualité à agir. Par son arrêt n° 120/2014, la Cour a toutefois accepté le mandat *ad litem* de l'avocat au terme d'une nouvelle interprétation de l'article 7 précité : elle a jugé que la formulation de cette disposition permet à la Cour de renoncer à une telle demande, notamment lorsque la personne morale est représentée par un avocat, précisant par ailleurs que cette interprétation n'empêche pas qu'une partie ait le droit de soulever que la décision d'agir en justice n'a pas été prise par l'organe compétent de la personne morale (étant entendu qu'elle doit faire admettre son objection, et ce par toutes voies de droit).

d) Délais pour agir

Les recours ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la disposition attaquée au *Moniteur belge* (art. 3, § 1^{er}, Loi spéciale du 6 janvier 1989) (n° 131/2014). La Cour précise qu'une modification législative n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai pour introduire un recours contre les dispositions non modifiées (n°s 131/2014 et 176/2014).

3.- La question préjudicielle

La Cour a rendu 120 arrêts sur question préjudicielle : Cour de cassation (4), Conseil d'État (26), cours d'appel (14), cours du travail (11), tribunaux (75), juges de paix (2), autres (2).

La Cour n'est pas compétente pour insister auprès d'une juridiction afin de poser une question préjudicielle ou, si la juridiction s'abstient de le faire, pour poser d'office une question préjudicielle elle-même (n° 174/2014).

La Cour détermine l'étendue de la question préjudicielle, en limitant son examen à la question de droit telle qu'elle ressort de la formulation de la question et aux dispositions qui y sont mentionnées. Elle peut pour ce faire se baser sur les motifs de la décision de renvoi, voire sur les circonstances particulières du dossier (n° 33/2014).

La décision de renvoi doit préciser en quoi les normes de contrôle invoquées pourraient être violées par la disposition en cause. Dans le cas contraire, le caractère contradictoire de la procédure préjudicielle serait compromis, dès lors que les parties qui, le cas échéant, souhaitent intervenir à la cause n'ont pas la possibilité de le faire efficacement (n° 33/2014). Par ailleurs, la circonstance qu'une question serait formulée d'une manière tendancieuse n'est pas de nature à empêcher la Cour d'exercer son contrôle sur la disposition qui en fait l'objet, à moins que la question ne permette pas de déterminer en quoi cette disposition serait inconstitutionnelle. Tel n'est pas le cas si les mémoires des parties devant la Cour font apparaître que la formulation de la question préjudicielle n'a pas empêché ces parties de développer leur point de vue (n° 167/2014).

En présence d'un élément nouveau (modification de la norme par ex.) depuis la décision de renvoi, l'affaire est renvoyée à la juridiction *a quo* afin de vérifier si la question appelle encore une réponse (n° 100/2014).

Il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause (n° 58/2014). C'est effectivement dans l'interprétation retenue par le juge de renvoi que la Cour répond à la question préjudicielle.

La réponse à la question préjudicielle doit être utile à la solution du litige pendant devant le juge de renvoi, auquel il appartient d'apprécier cette utilité. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas, notamment parce que la disposition en cause n'est manifestement pas applicable au litige, que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse (n° 2/2014). La question doit également être pertinente pour trancher le litige dont le juge *a quo* est saisi (n°s 34/2014 et 52/2014). Une question préjudicielle est ainsi dépourvue de pertinence si elle porte sur une disposition législative que le juge *a quo* ne peut appliquer, en l'état du droit en vigueur (n° 54/2014). Par ailleurs, la question devient sans objet si la norme sur laquelle porte la question préjudicielle a été annulée par la Cour (n° 31/2014).

Le contrôle de normes législatives, confié à la Cour, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution implique qu'une catégorie de personnes déterminée

prétendument discriminée fasse l'objet d'une comparaison pertinente par rapport à une autre catégorie (n° 76/2014). Si, de par elle-même, la formulation de la question préjudicielle ne fait pas apparaître quelles catégories de personnes doivent être comparées entre elles, il est possible, le cas échéant, de déduire la différence de traitement soumise à l'appréciation de la Cour des éléments de fait de la cause et des motifs qui fondent la décision de renvoi¹⁴. Par ailleurs, il n'est pas pertinent de comparer entre elles deux législations qui étaient applicables à des moments différents. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de poursuivre un objectif différent de celui qu'il poursuivait antérieurement et d'adopter des dispositions qui sont de nature à atteindre cet objectif. La seule circonstance que le législateur ait pris une mesure différente de celle qu'il avait adoptée antérieurement n'établit en soi aucune discrimination (n° 33/2014).

Il n'appartient pas aux parties de reformuler la question que le juge *a quo* a posée à la Cour (n° 27/2014). Elles ne peuvent (faire) modifier le contenu de la question préjudicielle. La loi spéciale du 6 janvier 1989 ne permet pas davantage à une partie de préciser quelles sont les dispositions constitutionnelles au sujet desquelles le juge *a quo* aurait dû poser une question (n° 76/2014).

Si la Cour arrive à la conclusion que la norme en cause viole la Constitution, elle examine parfois si une autre interprétation ne permet pas d'éviter le constat d'inconstitutionnalité (n° 14/2014). La Cour peut, dans cette hypothèse, formuler une interprétation conciliante qui permet à la disposition de résister au contrôle de constitutionnalité.

La Cour peut constater une lacune législative. C'est au juge de renvoi qu'il appartient, si la lacune est située dans le texte soumis à la Cour, de mettre fin à l'inconstitutionnalité, lorsque ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution (n° 116/2014).

Au contentieux préjudiciel, le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu (voy. *infra*, C.2.).

B.- Le développement du litige

Divers événements peuvent survenir en cours de procédure. Ils méritent ici quelques commentaires.

1.- Le dénouement rapide du litige

Certaines affaires s'achèvent de manière précoce, sans que la procédure normalement prévue à cet effet se soit déroulée.

Le requérant peut se désister de son recours. La Cour décrète alors le désistement, s'il y a lieu, après avoir constaté que rien ne s'y oppose (nos 19/2014, 77/2014 et 151/2014).

Une modification législative peut interférer dans une procédure en annulation. Lorsqu'un recours est dirigé contre des dispositions remplacées dans l'intervalle, le requérant n'a intérêt au recours qu'en cas d'annulation de la nouvelle disposition. Dans l'hypothèse où celle-ci fait l'objet d'un recours en annulation, la Cour décide que le recours initial sera rayé du rôle si aucun recours n'est introduit dans le délai légal ou si, pareil recours étant introduit, il était rejeté.

Une modification législative peut également interférer dans une procédure préjudicielle. Dans la rigueur des principes, c'est au juge *a quo* qu'il appartient de

14 En ce sens, v. l'arrêt n° 41/2014.

déterminer les dispositions applicables aux faits de la cause et de décider s'il y a lieu de poser une nouvelle question préjudicielle. Dès lors que la Cour ne peut examiner si une modification législative peut trouver à s'appliquer aux faits du litige, elle décide de renvoyer l'affaire au juge (n^{os} 100/2014 et 190/2014).

La Cour peut elle-même contribuer au dénouement rapide d'une affaire, au terme d'une brève procédure, dite « préliminaire »¹⁵. Celle-ci est initiée par les juges-rapporteurs qui examinent si, au vu de la requête ou de la décision de renvoi, le recours ou la question est manifestement irrecevable ou non fondé, si la Cour n'est manifestement pas compétente pour en connaître ou s'il semble que l'on peut mettre fin à l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire. L'initiative du recours à la procédure préliminaire est exclusivement réservée aux rapporteurs. Il n'appartient pas aux parties de la demander (n^o 176/2014). En 2014, la Cour a rendu dix-neuf arrêts après procédure préliminaire.

2.- Les interventions en cours de litige

Toute intervention devant la Cour postule le dépôt d'un mémoire. Seuls les mémoires expressément prévus par la loi sont recevables. Des règles précises rythment la procédure : elles sont fixées par la loi spéciale du 6 janvier 1989.

a) La procédure en annulation et en suspension

Deux catégories d'intervenants peuvent se joindre à la procédure en annulation.

Il y a, d'abord, les interlocuteurs privilégiés de la Cour, dont l'intérêt pour agir est présumé : les gouvernements et les présidents d'assemblées législatives. Ils peuvent intervenir dans toute procédure, à condition de déposer un mémoire dans le délai prévu par l'article 85 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle.

Peuvent, par ailleurs, intervenir, les personnes qui justifient d'un intérêt et qui adressent à la Cour leurs observations dans un mémoire introduit dans le délai prescrit. Justifie d'un tel intérêt la personne qui montre que sa situation peut être directement affectée par l'arrêt que la Cour rendra à propos¹⁶.

b) La procédure préjudicielle

Il y a également deux catégories d'intervenants : d'une part, les interlocuteurs privilégiés de la Cour ainsi que les parties au litige devant le juge qui ordonne le renvoi et, d'autre part, les personnes justifiant d'un intérêt dans la cause qui est pendante devant ce juge¹⁷.

3.- Les incidents en cours de litige

Si la Cour estime nécessaire, pour pouvoir rendre son arrêt, qu'une décision soit rendue sur l'interprétation ou la validité d'une directive européenne, elle pose sur ce point une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (art. 267 TFUE). La Cour interroge à une reprise cette juridiction en 2014 (n^o 165/2014).

15 Art. 69 à 73 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, modifiés par la loi spéciale du 4 avril 2014 portant modification de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (*Moniteur belge*, 15 avril 2014).

16 Arrêts n^{os} 37/2014, 73/2014, 80/2014, 96/2014 et 165/2014.

17 Art. 85 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

4.- *Le règlement provisoire du litige. La suspension*

La demande de suspension est subordonnée au recours en annulation. Elle doit être introduite de manière conjointe ou postérieure.

Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour peut décider une suspension si des moyens sérieux sont invoqués et si l'exécution immédiate de la norme faisant l'objet du recours risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable¹⁸. Ces deux conditions sont cumulatives. Jusqu'ici, la Cour a souvent adopté une méthode pragmatique. Vérifiant si l'une fait défaut, elle se dispense de la sorte d'examiner l'autre (n°s 119/2014 et 173/2014).

Concernant le préjudice, le texte de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 prescrit que la demande de suspension contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le législateur a exigé une démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées. Souvent le requérant ne réussit pas à démontrer par des faits concrets et précis, avec un degré raisonnable de probabilité, la réalité, l'importance, l'irréversibilité ou la gravité du risque de préjudice (n°s 119/2014 et 173/2014).

Le préjudice doit donc être difficilement réparable. Ceci conduit à rejeter un préjudice financier (n°s 119/2014 et 173/2014) ou moral qui n'est pas en principe difficilement réparable puisqu'il peut disparaître par une annulation ultérieure de la disposition attaquée.

Quant au moyen sérieux, il ne se confond pas avec le moyen fondé. Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure (n° 37/2014).

C.- *Le règlement du litige*

1.- *Le dispositif de l'arrêt*¹⁹

En 2014, la Cour a rendu soixante-six arrêts sur recours en annulation. Dans vingt-quatre arrêts, la Cour annule la (les) disposition(s) attaquée(s). Vingt-neuf sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans un arrêt, la Cour déclare le recours irrecevable et, dans six autres arrêts, manifestement irrecevable. Dans deux arrêts, la Cour se déclare manifestement incompétente et décrète un désistement dans deux arrêts. Dans un arrêt, la Cour constate que le recours est sans objet. Enfin, dans un arrêt, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

La Cour a, par ailleurs, rendu cinq arrêts sur demande de suspension. Un d'entre eux accueille partiellement la demande. Dans deux autres arrêts, la Cour la rejette au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Enfin, dans deux arrêts, elle constate l'irrecevabilité manifeste de la demande de suspension.

18 Elle peut aussi suspendre une norme législative dans une deuxième hypothèse : un recours est exercé contre une norme identique ou similaire à une norme annulée et adoptée par le même législateur (loi spéciale, art. 20, 2°). En pareil cas, la demande ne doit pas contenir la démonstration de moyens sérieux ni du risque d'un préjudice grave difficilement réparable.

19 V. les « Statistiques des activités de la Cour en 2014 », in J.-P. MOERMAN, R. LEYSEN, M. PARISSE et F. MEERSCHAUT, (éd.), *Cour constitutionnelle. Rapport 2014*, Bruges, Vanden Broele, 2015.

Enfin, la Cour a rendu cent vingt arrêts sur question préjudicielle. Dans trente-sept arrêts, une violation a été constatée. Soixante-sept arrêts sont des constats de non-violation, dont douze de non-violation modalisée. Dans neuf arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans un arrêt, la Cour constate que les questions préjudicielles ne relèvent pas de la compétence de la Cour et, dans un autre arrêt, elle déclare que la question préjudicielle est sans objet. Dans quatre arrêts, la Cour renvoie la cause au juge *a quo*. Enfin, dans un arrêt, la Cour ordonne la réouverture des débats dans une affaire et décide d'y joindre deux autres affaires.

2.- Les techniques d'arrêt

Dans les arrêts d'annulation prononcés en 2014, la Cour utilise, comme elle l'a fait dans le passé, la technique de l'annulation « en ce que »²⁰. Cette technique s'impose pour des motifs liés à la manière dont sont rédigées les dispositions entreprises ou aux griefs invoqués qui n'atteignent pas l'ensemble de la norme mais certaines de ses prescriptions, ou encore au contrôle de constitutionnalité. Il arrive régulièrement que les arrêts rendus sur question préjudicielle recourent à une technique similaire²¹.

La technique inverse est parfois utilisée. La Cour conclut au rejet du recours sous réserve d'interprétation, qu'elle peut préciser par référence à ce qu'elle développe dans certains considérants de l'arrêt²². Au contentieux préjudiciel, elle peut conclure à la non-violation sous réserve d'interprétation²³.

Après annulation, il arrive que la Cour maintienne les effets de la disposition annulée²⁴. Il s'agit d'éviter de créer une insécurité juridique quant aux effets qui ont déjà été produits. Il s'agit aussi de laisser au législateur le temps nécessaire de légiférer à nouveau pour remédier à l'inconstitutionnalité. Dans plusieurs arrêts rendus en 2014, la Cour a également utilisé cette technique au contentieux préjudiciel face à un constat de violation de la Constitution²⁵. Le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets de la disposition en cause, la Cour doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique (n^{os} 67/2014 et 185/2014).

3.- La rectification et l'interprétation d'un arrêt

Bien que les arrêts rendus par la Cour soient définitifs et sans recours²⁶, il peut arriver qu'elle soit amenée à intervenir postérieurement à leur prononcé.

Ainsi, les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de l'arrêt. Les parties, dûment averties par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président. La Cour décide en chambre du conseil²⁷. Au cours de l'année 2014, la Cour a fait usage de cette possibilité (n^o 103/2014).

20 V. not. les arrêts n^{os} 51/2014, 80/2014 et 95/2014.

21 V. not. les arrêts n^{os} 3/2014, 11/2014 et 12/2014.

22 V. not. les arrêts n^{os} 8/2014, 64/2014 et 179/2014.

23 V. not. les arrêts n^{os} 79/2014, 89/2014 et 122/2014.

24 Arrêts n^{os} 13/2014, 93/2014, 96/2014, 98/2014, 103/2014, 113/2014 et 130/2014.

25 Arrêts n^{os} 60/2014, 67/2014, 185/2014 et 187/2014.

26 Art. 116 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

27 Art. 117 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Par ailleurs, à la demande des parties au recours en annulation ou de la juridiction qui lui a posé la question préjudicielle, elle est également compétente pour interpréter ses propres arrêts²⁸. En 2014, la Cour a répondu à une telle demande pour la première fois de son histoire (n° 5/2014).

II.- LE CONTENTIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS

A.- Les principes généraux

1.- *L'égalité et la non-discrimination*

Précisant sa jurisprudence sur les liens entre le fédéralisme et le principe d'égalité, la Cour juge que « si l'autonomie des entités fédérées [l']empêche [...] d'établir une comparaison pertinente, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, entre les destinataires de législations adoptées par des entités fédérées différentes, elle n'interdit pas à un législateur décentralisé de se donner pour objectif d'aligner le contenu de la législation qu'il adopte dans l'exercice de ses compétences sur le contenu de celles qui sont en vigueur dans d'autres entités » (n° 91/2014).

La Cour relève aussi que « la simple conformité aux exigences minimales [d'une] directive ne saurait [...] ni dispenser le législateur de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination, ni l'exonérer du respect des règles du droit primaire de l'Union européenne pertinentes en la matière » (n° 144/2014).

Saisie d'une question préjudicielle relative à la différence de traitement quant à l'octroi des prestations familiales garanties selon que l'enfant est belge ou ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne, la Cour souligne encore que « la notion de "considérations très fortes" », permettant de justifier une différence de traitement fondée exclusivement sur la nationalité » revêtait « la même portée », dans le cadre de l'examen de la législation en cause au regard des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, « que dans le cadre du contrôle par rapport à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention ». Eu égard au caractère non contributif de ce régime, la différence de traitement est validée (n° 155/2014).

Par ailleurs, la Cour estime que le paiement de la pension de retraite des étrangers, qui ne résident plus sur le territoire et qui ne sont pas nationaux d'un État avec lequel la Belgique a conclu un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale, peut être suspendu notamment afin de respecter les engagements internationaux de l'État et d'inciter les États étrangers à conclure avec la Belgique de tels accords de réciprocité (n° 86/2014). Dans un arrêt du 15 décembre 2014, la Cour de cassation estimera cependant qu'un tel souci ne constitue pas une considération très forte au sens de l'article 14 de la CEDH « de nature à justifier la suspension du paiement de la pension de retraite de travailleurs étrangers résidant sur le territoire d'un État avec lequel la Belgique n'a pas conclu pareil accord ».

2.- *Vie privée et familiale*

Ni l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit mais ils exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces

dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus²⁹. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (n° 16/2014, 46/2014 et 145/2014).

Lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, le législateur doit permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis (n° 16/2014). Ce principe ne revêt toutefois pas un caractère absolu. Ainsi, le législateur a raisonnablement pu considérer, dans les limites de la marge d'appréciation précitée, que, dans une procédure judiciaire d'établissement de la filiation, le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit l'emporter, de façon générale, sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux et, en particulier, sur le droit des personnes apparentées au père biologique à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur vie privée et familiale. Le droit de connaître ses origines et de voir cette filiation reconnue « ne cesse nullement avec l'âge, bien au contraire ». Il s'ensuit que les articles 322 et 332^{quinquies} du Code civil respectent un juste équilibre entre les intérêts en présence et ne portent dès lors pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (n° 48/2014).

3.- Protection des biens

En tant qu'il confère « un ensemble de droits patrimoniaux », le brevet européen est un bien au sens de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la CEDH. À cet égard, la Cour juge encore que « la manière dont le législateur fait usage d'une possibilité prévue par une disposition d'un traité », en l'espèce, la faculté d'exiger la traduction dudit brevet dans une langue nationale, « doit être justifiée au regard de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la CEDH » (n° 3/2014).

En revanche, une mesure qui « écarte certaines catégories d'étrangers du bénéfice de la pension de survie et de retraite lorsqu'ils ne résident pas en Belgique, est étrangère à la privation de propriété visée par l'article 16 de la Constitution » (n° 86/2014).

Par ailleurs, « la limitation du droit de propriété qui découle d'une interdiction d'exploiter ne s'assimile pas à une expropriation, mais constitue une réglementation de l'usage des biens, au sens du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel » (n° 170/2014).

Enfin, « même si le législateur fiscal dispose d'une large marge d'appréciation, un impôt viole [le droit au respect des biens] s'il fait peser sur le contribuable une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière » (n° 106/2014).

29 Arrêts n° 46/2014, 48/2014, 127/2014 et 145/2014.

4.- *Procès équitable*

Selon la Cour, « les contestations relatives aux cotisations de sécurité sociale peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme sur la base d'une mise en balance des aspects de droit public et de droit privé caractérisant le régime à examiner ». Tel est le cas par exemple de la condamnation des gérants ou des administrateurs d'une société sur leur patrimoine personnel au paiement des cotisations de sécurité sociale (n° 79/2014).

Dans un arrêt relatif aux conditions de recevabilité de l'appel en matière de règlement collectif de dettes, la Cour estime que, s'il lui revient de vérifier que la disposition critiquée devant elle « ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge », en revanche, il appartient, « non à la Cour, mais à la juridiction » qui l'interroge « de veiller à ce que, compte tenu de l'ensemble des éléments propres au litige spécifique qui lui est soumis, elle n'applique pas la disposition en cause d'une manière excessivement formaliste, contraire à l'article 6 » de la CEDH (n° 4/2014).

Jugé aussi qu'« il serait contraire à l'égalité des justiciables, parties dans une même procédure portée devant un même juge, de ne pas pouvoir bénéficier des mêmes garanties » (n° 177/2014).

La Cour a encore pu estimer que le droit d'accès au juge n'est pas méconnu par « des dispositions empêchant, dans une certaine mesure, la victime d'une faute commise par les organes de l'État d'obtenir la réparation de son préjudice, que ces dispositions constituent des limites matérielles au droit civil en cause ou même de véritables barrières procédurales à la défense en justice de ce droit » et que « figurent parmi ces limites admissibles les mesures privant certaines victimes du droit à obtenir réparation du dommage causé par une faute des autorités publiques pour autant que ne soit pas soustraite "à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles" et que "de larges groupes ou catégories de personnes" ne soient pas exonérés "de toute responsabilité civile" » (n° 99/2014).

Enfin, « les droits garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impliquent, en ce qui concerne les perquisitions, que les intéressés puissent obtenir, dans un délai raisonnable, un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la mesure ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur la base de cette décision ; cette procédure de contrôle doit permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit, si elle a déjà eu lieu, de fournir aux intéressés un redressement approprié » (n° 179/2014).

5.- *Droit à la dignité humaine*

1. *Délégations.* L'article 23 de la Constitution oblige notamment le législateur compétent à garantir les droits qui y sont énumérés et à déterminer les conditions d'exercice de ces droits. Cette disposition constitutionnelle n'interdit cependant pas à ce législateur d'accorder des délégations à un organe exécutif, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont le législateur compétent a déterminé l'objet.

En habilitant le Roi à déterminer, pour ce qui concerne les conditions d'exercice du droit au travail des étrangers, les catégories d'autorisations d'occupation et les catégories de permis de travail ainsi que les conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait de ces

autorisations et permis, le législateur accorde au Roi des délégations portant sur l'exécution de mesures dont la loi a déterminé l'objet (n° 62/2014).

2. *Limitations.* L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes. L'article 23 de la Constitution n'implique pas que les droits visés doivent être garantis par le législateur de la même manière pour chaque individu et il n'empêche donc pas que ces droits soient limités et modulés pour certaines catégories de personnes, à condition que la différence de traitement soit raisonnablement justifiée (nos 80/2014, 83/2014 et 95/2014).

Ainsi, cette disposition n'oblige pas le législateur à garantir une pension de survie au cohabitant légal survivant d'un travailleur défunt. C'est au législateur qu'il appartient d'apprécier si, et dans quelle mesure, il convient d'étendre le bénéfice d'une pension de survie aux cohabitants légaux survivants, éventuellement dans le cadre d'une réforme plus générale qui tiendrait compte des choix de vie commune (n° 83/2014).

Dans le cadre de l'enseignement à domicile, individuel ou collectif, l'obligation, pour les élèves concernés, de participer aux examens du jury à certains âges et les conséquences d'un échec, à savoir suivre l'enseignement dans les établissements ordinaires, ne privent pas les parties requérantes du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle ni du droit de dispenser ou de faire suivre un enseignement d'inspiration religieuse faisant intervenir les aspects culturels de la communauté juive orthodoxe (n° 80/2014).

3. *Standstill.* L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général (nos 95/2014 et 107/2014).

En matière d'aide sociale, la suppression du caractère automatique de la prolongation de l'aide matérielle dès l'instant où une deuxième demande d'asile est introduite poursuit un objectif légitime (décourager l'introduction abusive de demandes), est pertinente pour atteindre l'objectif prédécrit et n'a pas d'effets disproportionnés dès lors qu'elle a une portée limitée, que l'octroi de l'aide reste le principe et qu'en cas de recevabilité de cette demande, l'étranger retrouve l'aide matérielle (n° 95/2014).

La suppression du droit à l'aide sociale aux citoyens de l'Union pendant les trois premiers mois de leur séjour est un recul significatif qui peut être justifié par la nécessité de préserver le système existant de protection sociale. En effet, compte tenu de la liberté de circulation dont bénéficient les ressortissants des États membres de l'Union européenne, qui permet des flux migratoires importants, le législateur a pu estimer nécessaire de faire usage de la faculté qui lui était offerte par l'article 24, § 2, de la directive 2004/38/CE de limiter le droit de ces ressortissants à l'aide sociale dès leur arrivée sur le territoire belge. Dès lors que la mesure attaquée est limitée dans le temps, un tel recul, en principe, ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des personnes concernées. Ne saurait toutefois constituer un motif d'intérêt général susceptible de justifier un recul de l'aide sociale le motif qui se fonde sur la transposition d'une directive alors que cette transposition n'est pas conforme à son prescrit et à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice de l'Union européenne (n° 95/2014). Ainsi, en permettant au Centre public d'action sociale de refuser au citoyen européen, non Belge, qui a ou conserve la qualité de travailleur, ainsi qu'aux membres de sa famille, le bénéfice de l'aide sociale pendant

les trois premiers mois de leur séjour et le bénéfice des aides d'entretien jusqu'à l'obtention d'un droit de séjour permanent en Belgique, la loi attaquée est contraire à l'article 24, § 2, de la directive 2004/38/CE et a en outre instauré une différence de traitement contraire au principe d'égalité contenu à l'article 24, § 1^{er}, de la même directive. Par contre, la suppression, avant l'obtention d'un droit de séjour permanent, d'une aide d'entretien aux études octroyées sous la forme de bourses d'études ou de prêts pour le citoyen de l'Union européenne, non Belge, et la suppression de l'aide sociale aux mêmes citoyens, demandeurs d'emploi, entrent dans le champ d'application de l'article 24, § 2, de la directive 2004/38/CE. Quant à la suppression, pour les citoyens de l'Union européenne non Belges, de l'aide médicale urgente durant les trois premiers mois de leur séjour, si elle poursuit un objectif légitime et est pertinente, elle produit des effets disproportionnés à l'égard des intéressés qui ne relèvent pas de l'assurance maladie belge ou de celle de leur pays d'origine ou qui ne disposent pas d'une assurance couvrant intégralement les frais médicaux ou qui ne disposent pas d'autres ressources, et ce d'autant plus que l'aide médicale urgente est limitée au temps qui est nécessaire pour éloigner l'intéressé du territoire (n° 95/2014).

4. *Droit à la santé.* L'interdiction faite aux médecins hospitaliers de facturer, dans certaines conditions, des honoraires supplémentaires aux patients admis en chambre double ou en chambre commune ne remet en cause ni le droit au travail ni le droit à une rémunération équitable des médecins visés. Ceux-ci, en effet, continuent à percevoir des honoraires tels qu'ils sont applicables en vertu des accords médico-mutualistes à l'ensemble des médecins hospitaliers conventionnés et aux médecins hospitaliers non conventionnés qui ne pratiquent pas de suppléments d'honoraires. Pour le surplus, les mesures attaquées qui visent à assurer à tous les patients un accès égal aux soins hospitaliers ont pour effet d'accroître la garantie consacrée à l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et non de la diminuer. Enfin, les parties requérantes omettent d'étayer la corrélation entre la qualité des soins et le montant des honoraires tarifés aux patients. Elles n'avancent aucune donnée permettant de conclure que la qualité des soins en Belgique serait mieux assurée par les hôpitaux, au demeurant minoritaires, qui réclament des montants d'honoraires supplémentaires aux patients admis en chambre double ou en chambre commune (n° 107/2014).

6.- Droits de l'enfant

1. L'article 22*bis*, alinéa 3, de la Constitution, dispose que « chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement ». L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit toute discrimination entre enfants relevant de la juridiction des États parties.

En réservant le droit à une subvention complémentaire aux seules structures bruxelloises d'accueil d'enfants qui pratiquent une priorité à l'inscription, à concurrence de maximum 55 % de leurs places, aux enfants dont un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais, le décret crée une différence de traitement entre enfants selon qu'un de leurs parents peut démontrer ou non sa maîtrise suffisante du néerlandais suivant les modes de preuve fixés par le législateur décréteil. La différence de traitement attaquée repose sur un critère objectif (maîtriser suffisamment le néerlandais), poursuit un but légitime qui est de nature à justifier adéquatement la mesure en cause (réaliser un accès équilibré aux structures) et ne produit pas d'effets disproportionnés (cinq modes de preuve, niveau de connaissance accessible et pourcentage maximum) (n° 97/2014).

2. Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. Si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte les intérêts des autres parties en présence (n^{os} 16/2014 et 145/2014).

B.- L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit

1.- L'enseignement

1. Le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement dispensé au-delà du terme de la scolarité obligatoire en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et des individus à condition de respecter le principe d'égalité. Il en va de même de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'instruction n'interdit pas que l'accès à l'université soit limité à ceux qui ont demandé leur admission en temps voulu et réussi les examens.

Par ailleurs, il ressort des articles 2, § 1^{er}, et 13 du Pacte précité que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement, en fonction des capacités de chacun, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun des États parties. L'article 13, § 2, c), du Pacte ne fait donc pas naître un droit à l'accès à l'enseignement supérieur. Il s'oppose toutefois à ce que le Royaume de Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard – le 21 juillet 1983 –, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun. Cette disposition n'empêche pas que l'accès à l'enseignement supérieur soit soumis à des conditions relatives à la capacité des étudiants, pour autant que ces conditions soient conformes au principe d'égalité et de non-discrimination.

La limitation de l'accès à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine pour les étudiants qui, à l'issue de l'année académique 2005-2006, avaient obtenu les 60 crédits associés aux enseignements suivis lors de la première année de ce cycle était prévisible, puisqu'elle était exprimée en termes clairs et précis. Cette mesure est également proportionnée à l'objectif légitime poursuivi – éviter de ne pouvoir exercer la profession de médecin au terme des études en raison de la planification fédérale de l'offre médicale – et n'est pas incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, une sélection à la fin de la première année d'études étant plus respectueuse qu'un examen d'entrée du droit de l'étudiant d'avoir accès à l'enseignement supérieur et l'étudiant ayant obtenu les 60 crédits pouvant tirer un bénéfice de l'enseignement suivi en obtenant la reconnaissance officielle des études accomplies. Enfin, sans qu'il soit besoin de vérifier si les dispositions en cause constituaient un recul sensible ou non du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur par rapport à la situation antérieure, il y a lieu de constater que cette

limitation d'accès reposait sur des motifs d'intérêt général, décrits ci-avant (n° 2/2014).

2. L'enseignement à domicile, qu'il soit individuel ou collectif *via*, dans ce dernier cas, des écoles privées ni agréées ni subventionnées, connaît une réforme fondamentale qui impose une série de lourdes obligations aux élèves soumis à l'obligation scolaire et parents concernés. Ainsi, la non-obtention ou l'obtention tardive, devant un jury de la communauté à un âge déterminé, du certificat d'enseignement fondamental ou secondaire sont graves : les enfants concernés doivent dans ce cas être inscrits dans une école agréée, financée ou subventionnée par la communauté. Un échec, ou la réussite tardive de l'examen du jury, risque donc de perturber sérieusement le parcours scolaire que les enfants concernés suivaient jusqu'à présent. Afin de limiter ce risque, les enfants concernés doivent disposer du temps nécessaire pour pouvoir se préparer effectivement à ces examens. Il en va de même pour les parents et écoles concernés qui dispensent respectivement un enseignement à domicile individuel ou collectif. En faisant entrer en vigueur cette réforme de l'enseignement à domicile sans période transitoire et dans les cinq jours de la publication du décret au *Moniteur belge*, le législateur décréteil a pris une mesure qui a des conséquences disproportionnées en ce que l'instauration de la nouvelle réglementation n'était pas suffisamment prévisible pour ceux auxquels elle s'applique, de sorte qu'ils n'ont pas pu adapter à temps leur comportement afin de se conformer aux nouvelles exigences. Le décret attaqué porte donc une atteinte excessive aux attentes légitimes de certains enfants soumis à l'obligation scolaire et de leurs parents, sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire à leur égard (n° 37/2014 et 80/2014).

3. Le remboursement, par la communauté, des frais de transport et des allocations vélo supportés par les instituts supérieurs n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution dès lors qu'un tel régime n'existe pas pour les universités. La complexité du processus de rapprochement entre les universités et les instituts supérieurs, d'une part, et les effets budgétaires, d'autre part, justifient en l'espèce qu'un délai raisonnable soit accordé au législateur décréteil en vue de remédier à l'inconstitutionnalité constatée (n° 60/2014).

4. Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié, à la condition que celui-ci soit fondé « sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur ». Pour justifier une différence de traitement entre les établissements des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente. Par ailleurs, le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties établies par l'article 24 de la Constitution, en particulier la liberté d'enseignement.

Les moyens financiers destinés aux investissements dans les bâtiments scolaires sont répartis à raison de la valeur de remplacement des bâtiments scolaires de chacun des réseaux. Le budget 2013 contient une dérogation unique à cette répartition au détriment de l'enseignement communautaire en vue de compenser « les moyens supplémentaires nécessaires pour le déménagement vers un nouveau bâtiment de service », qui ont été octroyés à cet enseignement dans un autre article budgétaire. Cette dérogation, en raison de son caractère unique, du motif valable qui la fonde et de sa portée relativement limitée, ne porte pas atteinte au « traitement

approprié » de l'enseignement communautaire en vertu de l'article 24, § 4, de la Constitution. Il n'apparaît pas davantage qu'elle porterait atteinte au libre choix des parents ou à l'équilibre entre les établissements d'enseignement ni, partant, à la paix scolaire (n° 109/2014).

2.- Droit du travail et de la sécurité sociale

Appelée à se prononcer sur l'âge de départ à la retraite des contrôleurs aériens, la Cour établit que « du point de vue d'une réglementation cohérente, il peut être considéré comme souhaitable de soumettre toutes les catégories du personnel de la fonction publique à un relèvement de l'âge de la retraite ; de plus, il convient de prendre en considération que toute exception subsistante au relèvement de l'âge de la retraite et au nombre d'années de service requis porte non seulement préjudice à l'objectif poursuivi mais également à l'assise sociale nécessaire pour la réforme globale des retraites. Toutefois, il ressortit à la liberté d'action du législateur, compte tenu de la concertation sociale menée à ce sujet et de ce que la pénibilité de certaines fonctions a traditionnellement justifié des mesures dérogatoires, d'apprécier s'il y a lieu de chercher à aligner davantage ou non les régimes existants à cet égard et, le cas échéant, de déterminer à quel moment et de quelle manière il faut réaliser, par des mesures concrètes, une uniformité accrue entre ceux-ci » (n° 78/2014).

Selon l'article 27 de l'arrêté royal n° 50, « la pension de retraite ou de survie n'est payée à un étranger que s'il réside effectivement en Belgique, sauf s'il a la nationalité d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité, s'il est réfugié reconnu ou s'il fait partie des catégories d'étrangers définies par le Roi comme n'étant pas soumises à la condition de résidence en Belgique ». Cette condition de résidence est jugée comme pertinente et proportionnée par rapport à l'objectif recherché « qui est non seulement de garantir une pension aux Belges et aux étrangers à l'égard desquels la Belgique a des obligations internationales, mais aussi de garantir à ses nationaux ayant acquis des droits à la pension à l'étranger d'en obtenir le paiement même s'ils ne résident pas dans ce pays et n'en ont pas la nationalité » (n° 86/2014).

La cotisation de solidarité visée à l'article 38, § 3^{quater}, 1°, de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés » est analysée par la Cour comme une mesure à caractère punitif. Il ne se justifie dès lors pas que le tribunal du travail ne puisse prononcer le sursis à l'exécution de cette mesure (n° 112/2014).

Jugé aussi que « le principe d'égalité commande que, dès lors que le travailleur qui est occupé à temps plein chez un seul employeur a droit à une indemnité pour la réduction des prestations de travail lorsqu'il réduit ses prestations d'un cinquième, le travailleur qui est occupé à temps plein chez deux employeurs en cumulant deux emplois à mi-temps, ait droit aussi, – certes au prorata seulement – à une indemnité pour réduction des prestations de travail lorsqu'il réduit [...] ses prestations de travail à mi-temps d'un cinquième chez chacun d'eux. Ainsi, cette indemnité allouée au travailleur qui cumule deux emplois à mi-temps de ce type ne sera jamais supérieure à ce qu'il percevrait s'il avait été employé à temps plein chez un seul employeur ; l'égalité entre les employeurs reste maintenue dans la mesure où chaque employeur ne doit supporter une réduction des prestations de travail qu'en proportion de ce qu'a voulu le législateur » (n° 116/2014).

Dans la ligne de son arrêt n° 125/2011, relatif à la distinction entre ouvriers et employés, la Cour, amenée à se prononcer sur le régime particulier du licenciement abusif de l'ouvrier, consacré par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978

relative aux contrats de travail, relève enfin que « la volonté de parvenir à une harmonisation progressive entre les statuts d'ouvrier et d'employé ne peut plus justifier, à l'heure actuelle, qu'un tel critère de distinction soit maintenu, notamment en ce qui concerne la limitation des motifs admissibles de licenciement, le renversement de la charge de la preuve et la fixation forfaitaire de l'indemnité de licenciement complémentaire due en cas de licenciement abusif ». Les effets de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 précitée sont cependant maintenus par la Cour jusqu'au 1^{er} avril 2014 (n° 187/2014).

3.- *Droit pénal*

1. *Détermination des infractions.* Il relève en principe du pouvoir d'appréciation du législateur de déterminer quels sont les comportements qui méritent d'être pénalement sanctionnés. Encore faut-il que les choix qu'il fait soient raisonnablement justifiés (n° 89/2014 et 122/2014).

Ainsi, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution l'article 324^{ter}, § 1^{er}, du Code pénal qui dispose que toute personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle est punie de peines correctionnelles, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, alors que ni les articles 139 à 141^{ter} du Code pénal (organisations terroristes), ni les articles 322 à 324 du même Code (association de malfaiteurs) ne rendent punissable une telle forme d'implication. Ce constat de non-violation est assorti d'une réserve d'interprétation selon laquelle les termes « sciemment et volontairement » doivent être interprétés comme signifiant que la personne qui se contente d'appartenir à l'organisation criminelle ne peut être poursuivie si elle ignore que l'organisation utilise les méthodes visées à l'article 324^{ter} du Code pénal (n° 89/2014 et 122/2014).

L'article 5, alinéa 3, 2°, du Code pénal, qui instaure la responsabilité pénale des personnes morales, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il assimile les sociétés commerciales en formation à des personnes morales passibles de sanctions pénales, alors qu'il ne prévoit pas une telle assimilation pour « les personnes morales de droit civil en formation ». En effet, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont il dispose dans sa politique répressive, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'en ce qui concerne la responsabilité pénale, l'assimilation en cause s'imposait plus pour les personnes morales de droit privé en formation poursuivant un but de lucre que pour celles en formation poursuivant un but désintéressé, même si celles-ci peuvent aussi exercer des activités économiques (n° 122/2014).

2. *Peines.* L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement en ce qu'il a pour conséquence d'exclure plus longtemps une personne qui, pour une tentative d'assassinat, a été condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'elle a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, de la possibilité d'une libération conditionnelle, que la personne qui est condamnée à une peine criminelle par la Cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance. Les effets de

cette disposition législative sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui met fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015 (n° 185/2015).

La procédure de commutation contenue dans l'article 22 de la loi du 23 mai 1990 sur la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté ne peut être utilisée pour procéder à la conversion d'une mesure privative de liberté prononcée à l'étranger en une amende, peine que la loi belge prévoit pour les mêmes faits. Cette exclusion est raisonnablement justifiée par le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires qui constitue le fondement du mandat d'arrêt européen, principe en garantie duquel la peine ou la mesure privatives de liberté adaptées doivent, en ce qui concerne leur nature, correspondre autant que possible à la peine ou à la mesure privatives de liberté infligées par la condamnation prononcée à l'étranger, ce qui n'est pas le cas d'une amende (n° 34/2014).

L'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de drogues viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec le respect des droits de la défense et avec le principe de personnalité des peines, en ce qu'il permet que soient confisquées des choses appartenant à des tiers de bonne foi qui ne sont pas impliqués dans l'infraction, en ce qu'il ne prévoit pas la restitution à ces personnes des choses confisquées et ne prévoit pas la convocation de ces personnes afin qu'elles puissent s'exprimer sur la confiscation éventuelle (n° 65/2014).

Tout condamné à une peine peut être réhabilité pour autant notamment qu'il ait subi un temps d'épreuve pendant lequel il doit avoir fait preuve d'amendement et d'une bonne conduite. L'article 625 du Code d'instruction criminelle fait débiter le temps d'épreuve, en cas de libération conditionnelle et en cas de libération sous surveillance, à compter du jour de cette libération, alors qu'en cas de mise en liberté provisoire, le temps d'épreuve court à compter du jour de la prescription de la peine. Cette différence de traitement est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que ces différents régimes de libération correspondent à des objectifs différents dans le chef du législateur (n° 70/2014).

3. *Voies de recours.* Le délai « extraordinaire » d'opposition visé à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle se termine à l'expiration des délais de prescription de la peine. Lorsque le prévenu a connaissance de la signification du jugement par défaut après la prescription de la peine, il ne peut plus contester au pénal la décision rendue par défaut alors que celle-ci crée un précédent judiciaire en matière pénale susceptible notamment de donner lieu à une mention dans le casier judiciaire, à la constatation de la récidive, accompagnée d'une aggravation de la peine, et à l'impossibilité de se voir encore infliger une peine pour laquelle le bénéfice de la suspension serait accordé ou qui serait assortie d'un sursis. Cette disposition ne viole pas pour autant les articles 10 et 11 de la Constitution eu égard aux objectifs poursuivis par le législateur (réaliser un équilibre entre l'intérêt social, consistant en ce que la personne coupable d'un délit soit condamnée le plus vite possible, et le droit du prévenu d'être entendu) et compte tenu du principe général de droit selon lequel la sévérité de la loi peut être tempérée en cas de force majeure (n° 163/2014).

4. *Prisons.* La décision du directeur de la prison relative à la responsabilité extra-contractuelle du détenu (dégradations, par négligence ou malveillance, à des biens qui sont mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire), prise en vertu de l'article 104/1 de la loi de principes sur le statut des détenus, peut être contestée

devant le juge judiciaire compétent de sorte que les droits de la défense et le droit à un accès égal à la justice sont respectés (n° 20/2014).

En prévoyant une fouille au corps systématique sans justification précise tenant au comportement du détenu, dans les hypothèses décrites, l'article 108, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi de principes va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le but poursuivi et porte dès lors une atteinte discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant prévu par l'article 3 de la CEDH (n° 20/2014).

Le législateur a abrogé la possibilité pour le condamné à une peine de prison d'obtenir l'avis du directeur de l'établissement pénitentiaire, par décision du président du tribunal de première instance, dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle. Toutefois, il a simultanément prévu que l'absence d'avis du directeur n'hypothèque pas la poursuite de la procédure devant le juge de l'application des peines pour autant que cela ne dispense pas le directeur de l'obligation de constituer le dossier et de le transmettre au juge de l'application des peines et que le condamné puisse saisir le juge des référés afin d'exiger du directeur de l'établissement pénitentiaire qu'il transmette le dossier (n° 64/2014).

4.- Droit judiciaire

Saisie d'une question préjudicielle relative à la responsabilité de l'État pour une faute supposément commise par le Conseil d'État, la Cour juge que « l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme empêchant que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'une faute commise, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, par une juridiction ayant statué en dernier ressort tant que cette décision n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée, alors même que cette faute consiste dans une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables et que cette faute ne permet pas, compte tenu des voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de ladite décision, d'en obtenir l'anéantissement » (n° 99/2014).

Deux arrêts relatifs à l'emploi des langues en matière judiciaire méritent aussi d'être relevés. D'une part, la Cour juge que « si l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire doit s'interpréter en ce sens que, lorsque le défendeur est une personne morale, la langue de l'exploit introductif d'instance est déterminée en fonction de son siège social, même dans les litiges relatifs à un accident du travail, alors que la victime de l'accident du travail n'a utilisé cette langue ni dans ses relations avec l'employeur qui a choisi l'assureur-loi, ni avec cet assureur-loi, il crée, au détriment des travailleurs victimes d'un accident du travail qui accomplissent leurs prestations dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée » (n° 11/2014). Inversement, elle estime « raisonnablement justifié qu'une partie à un arbitrage qui demande devant le Tribunal de première instance de Bruxelles l'admission de la récusation de l'arbitre soit obligée d'introduire cette demande en établissant sa citation en néerlandais lorsque l'arbitre est domicilié dans la région de langue néerlandaise ». Elle considère en effet que « toute autre appréciation aurait pour effet que la langue de l'acte introductif d'instance ne soit pas déterminée par le domicile du défendeur, mais par le choix des parties à la procédure d'arbitrage » (n° 75/2014).

La Cour juge encore que l'impossibilité pour un avocat, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire, d'obtenir une indemnité de procédure lorsqu'il obtient gain de cause est raisonnablement justifiée (n° 43/2014).

Après avoir relevé, entre autres, « qu'étendre le régime des nullités à une citation adressée erronément à une personne juridique étrangère au litige serait de

nature, au-delà de la violation des articles 860 et suivants du Code judiciaire, à contourner le délai dans lequel l'action devait, le cas échéant, être introduite, dans l'hypothèse où ledit délai serait expiré », la Cour estime que la sanction de l'irrecevabilité attachée à l'erreur en cause est raisonnablement justifiée « au regard du souci d'assurer une bonne administration de la justice et d'écarter les risques d'insécurité juridique » (n° 125/2014).

Jugé encore qu'« il serait contraire à la protection des droits du demandeur originaire confronté à une demande reconventionnelle formée pour la première fois en degré d'appel que le défendeur originaire ne soit pas soumis aux conditions auxquelles une demande peut être étendue ou modifiée, prévues par l'article 807 du Code judiciaire » (n° 177/2014).

L'exclusion des agences de recouvrement amiables du champ d'application de la loi du 23 mai 2003 « modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Selon la Cour, « il convenait de réserver cette possibilité à des catégories professionnelles qui [...] répondent à des règles déontologiques propres [...] ou qui, en tant que professionnels du droit, sont aptes à évaluer, sur la base d'un examen approfondi du dossier qui leur est soumis, les risques de prescription de la créance dont elles poursuivent le paiement et le comportement qu'il y a lieu d'adopter en vue d'éviter pareille prescription ». Or, de par « la nature de leurs activités », les agences de recouvrement amiable « n'ont en principe guère intérêt à un règlement amiable dès lors que leur rémunération consiste en une commission sur les montants de la créance qu'elles sont chargées de récupérer » (n° 181/2014).

La Cour juge enfin que « le législateur n'a pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution en considérant qu'il n'était pas opportun d'exclure [...] les dettes nées d'une infraction à la législation sociale de la possibilité d'être intégrées dans un plan de règlement collectif prévoyant une remise de dettes » (n° 184/2014).

5.- *Etrangers*

1. *Recours effectif*. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012, prévoit que la décision de non-prise en considération d'une demande d'asile ou d'obtention du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général à l'égard d'un demandeur originaire d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs établie par le Roi ne peut plus faire l'objet d'un recours de pleine juridiction auprès du Conseil du contentieux des étrangers, mais seulement d'un recours en annulation. Il s'ensuit que les demandeurs d'asile originaires d'un pays considéré comme sûr sont privés du droit à un recours effectif dès lors que le recours en annulation n'a pas d'effet suspensif de plein droit de la décision du Commissaire général et dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers, en effectuant un examen de légalité, n'est pas tenu de prendre en considération les éventuels éléments de preuve nouveaux présentés devant lui par le requérant ni la situation actuelle du requérant. Cette différence de traitement entre demandeurs d'asile, selon qu'ils sont originaires ou non d'un pays sûr, repose sur un critère qui n'est pas admis par la directive « procédure » et qui n'est dès lors pas pertinent et n'est pas proportionnée à l'objectif de célérité poursuivi par le législateur (n° 1/2014).

À la suite de l'arrêt n° 88/2012, la procédure en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers est à nouveau revue. Il est prévu que le requérant puisse déposer un mémoire de synthèse en deux temps : un délai de 8 jours pour indiquer

son souhait de déposer un mémoire et un délai de 15 jours pour le déposer. De tels délais ne portent pas atteinte à l'effectivité du recours. L'obligation faite à l'étranger d'informer le greffe dans les huit jours quant à son souhait de déposer un mémoire de synthèse contribue effectivement à garantir le respect des délais dans lesquels le Conseil du contentieux des étrangers doit statuer. L'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires. Elle permet à l'étranger de soumettre à cette juridiction une pièce de procédure supplémentaire à laquelle la partie adverse qui a pris la décision attaquée par ce recours n'a pas, elle, la possibilité de répliquer par écrit (n° 110/2014).

2. *Nationalité*. Par l'article 19, § 2, du Code de la nationalité, le législateur a maintenu la possibilité de naturalisation des apatrides, afin de respecter les obligations internationales qui lient la Belgique en la matière. Elle n'est toutefois pas applicable aux étrangers qui ne peuvent prouver leur nationalité, parce que le pays dont ils sont ressortissants refuserait de coopérer. Cette différence de traitement est justifiée. Il n'existe aucune disposition conventionnelle qui obligerait le législateur à faciliter la naturalisation d'étrangers qui ne peuvent prouver leur nationalité. Par ailleurs, la naturalisation constitue, en tant que mode d'obtention de la nationalité, une exception par rapport à la déclaration de nationalité visée à l'article 12*bis* du Code de la nationalité belge. Enfin, la mesure n'a pas d'effet disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi. En effet, rien n'empêche les personnes qui satisfont aux conditions visées à l'article 12*bis* précité d'obtenir cette nationalité par voie d'une déclaration de nationalité. En outre, il appartient au tribunal de première instance de déterminer à qui il reconnaît le statut d'apatride lorsqu'une personne en fait la demande (n° 82/2014).

3. *Prestations sociales*³⁰. L'article 27 de l'arrêté royal n° 50 établit une différence de traitement concernant les conditions de paiement d'une pension de survie et d'une pension de retraite entre les bénéficiaires étrangers résidant à l'étranger, qui sont soumis à la condition de résidence en Belgique, et, d'une part, les bénéficiaires belges résidant à l'étranger et, d'autre part, les autres bénéficiaires étrangers, notamment ceux qui ont la nationalité d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité, ces deux dernières catégories n'étant pas soumises à cette condition de résidence. Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition qu'en excluant du bénéfice du paiement d'une pension de retraite ou de survie l'étranger qui n'avait plus aucun lien avec la Belgique, le législateur entendait inciter tous les États à conclure avec la Belgique des accords de réciprocité et à payer leur pension à des Belges même en dehors de leur territoire (objectif légitime et mesure pertinente). La mesure en cause n'est pas non plus disproportionnée. S'il est vrai que les personnes susceptibles de percevoir une pension ont cotisé, le régime de pension de retraite et de survie n'est pas un régime de capitalisation mais participe d'un système de solidarité. En outre, d'autres États ne pourraient être incités à conclure des accords de réciprocité avec la Belgique dès lors que les ressortissants de ces États conserveraient aussi sans de tels accords leurs droits à la pension sans résider en Belgique. En ce qui concerne la différence de traitement entre, d'une part, les étrangers privilégiés, les réfugiés et les apatrides, qui conservent le bénéfice de leur pension même s'ils résident à l'étranger, et, d'autre part, les autres étrangers, qui perdent le bénéfice de leur pension s'ils quittent la Belgique, elle se fonde sur des

30 Voir aussi le verbo « Droit à la dignité humaine ».

normes de droit international imposant de reconnaître à la première catégorie d'étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux (n° 86/2014).

6.- *Droit fiscal*

Selon la Cour, « le mécanisme de la taxation d'office n'a pas d'effets disproportionnés dès lors que la présomption légale qui en résulte peut être renversée par le contribuable, lequel peut aussi invoquer, le cas échéant, la force majeure afin de justifier le caractère tardif de sa déclaration » (n° 66/2014).

Jugé aussi que « le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer, en fonction des objectifs particuliers qui caractérisent chaque déduction fiscale accordée, quelles sont celles qui peuvent déroger à la règle de l'annualité de l'impôt et dans quelle mesure elles peuvent le faire » (n° 14/2014).

Compte tenu de ce que le législateur flamand a entendu « protéger l'environnement contre la pollution par les engrais » et eu égard « au pouvoir d'appréciation étendu dont dispose le législateur décréteil en la matière, il n'est pas sans justification raisonnable de soumettre les différents producteurs d'excédents d'engrais au même régime, en ce qui concerne la transformation d'engrais et la redevance complémentaire qui y est liée, indépendamment de la nature et de la possibilité de transformation de ces excédents d'engrais et par application du principe du pollueur-payeur » (n° 18/2014).

La Cour estime encore qu'il ne saurait être reproché au législateur d'avoir prévu que l'exception à l'exercice des droits d'information d'accès, de rectification des données à caractère personnel « est applicable à l'égard de tout contribuable faisant l'objet d'une enquête, d'un contrôle ou d'actes préparatoires à ceux-ci. En effet, l'enquête ou le contrôle ayant précisément pour but de découvrir les fraudes éventuellement commises, l'administration ne peut, dès les actes préparatoires à ceux-ci, établir une distinction pertinente entre les contribuables selon qu'ils sont auteurs de fraudes ou pas ». En revanche, en ce qu'il permet au responsable du traitement des données de refuser l'exercice des droits garantis par les articles 9, § 2, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 « relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » à l'égard des données personnelles du contribuable qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle en cours et en ce qu'il ne limite pas dans le temps la faculté de s'opposer à l'application de ces droits, le législateur a violé le principe d'égalité et de non-discrimination (n° 51/2014).

La loi établissant le principe *una via* en matière fiscale méconnaît par ailleurs « le principe *non bis in idem* en permettant au ministère public d'engager des poursuites pénales (en ouvrant ou en ne clôturant pas une information judiciaire ou en mettant en mouvement l'action publique) contre une personne qui a déjà fait l'objet, pour des faits en substance identiques, d'une sanction administrative, à caractère pénal, devenue définitive, ainsi qu'en autorisant que cette personne soit renvoyée, en raison de faits en substance identiques, devant une juridiction pénale ou, si cette juridiction était déjà saisie, en lui permettant de continuer l'examen de la cause » (n° 61/2014).

L'article 219 CIR 92 ne peut être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas le juge à exercer un contrôle de pleine juridiction sur la cotisation distincte que cet article instaure et qui peut être considérée comme une sanction pénale au sens de l'article 6 de la CEDH (n° 68/2014).

Saisie d'un recours en annulation contre la loi soumettant à la TVA les honoraires d'avocats, la Cour relève que les atteintes alléguées par les parties requérantes « au droit à un procès équitable, plus particulièrement en ce qui

concerne le droit à l'assistance d'un avocat et le principe d'égalité des armes dans le procès [...] trouvent leur fondement dans la directive 2006/112/CE ». Elle décide dès lors de poser plusieurs questions préjudicielles en validité de ladite directive à la Cour de justice de l'Union européenne (n° 165/2014).

7.- *Droit civil*

1. *En matière de contrats.* Par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires, le législateur a mis en place, en vue d'assurer la sécurité du commerce de chevaux, un régime juridique dérogatoire aux articles 1641 à 1649 du Code civil. Ce régime juridique limite les vices rédhibitoires donnant ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil aux maladies et défauts déterminés par arrêté royal et prévoit des délais pour introduire l'action, fixés également par arrêté royal en fonction de la maladie ou du défaut et très courts puisqu'ils ne peuvent excéder trente jours. Lorsque les conditions prévues par la loi dérogatoire sont remplies, la charge de la preuve est facilitée pour l'acheteur dès lors que les vices rédhibitoires constatés dans les délais spécifiés et suivant les formes prescrites seront présumés avoir existé au moment du contrat, sauf la preuve contraire. En revanche, le non-respect du délai pour intenter l'action conduit à une déchéance « absolue » qui « sera appliquée d'office ». Ce régime porte une atteinte importante aux droits des acheteurs pour les autres maladies et défauts puisqu'il les prive de toute action rédhibitoire fondée sur cette maladie ou ce défaut et qu'il ne prend pas en compte l'usage auquel est destiné l'animal. Aucune disposition légale n'interdit cependant aux parties de régler comme elles l'entendent les obligations du vendeur en ce qui concerne la garantie dans la vente d'animaux domestiques, le régime dérogatoire n'ayant d'autre but que de sauvegarder des intérêts privés. Le régime prévu par la loi du 25 août 1885 ne déroge par ailleurs pas aux autres dispositions du Code civil relatives à la vente. L'acheteur peut dès lors, sur la base de l'article 1110 du Code civil, intenter une action en nullité pour cause d'erreur sur une qualité substantielle de l'objet vendu ou une action en résolution fondée sur les articles 1184 et 1604 du Code civil. Par ailleurs, les articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil accordent également une protection au consommateur qui doit l'emporter sur le régime dérogatoire prévu par la loi en cause. Le régime dérogatoire en cause ne limite dès lors pas de façon disproportionnée les droits des acheteurs (n° 28/2014).

Interprété comme ne s'appliquant qu'à la partie des mensualités d'un prêt à tempérament correspondant aux intérêts, l'article 2277 du Code civil n'établit, entre débiteurs de dettes périodiques, aucune différence de traitement injustifiée. La prescription abrégée établie par l'article 2277 du Code civil est justifiée par la nature particulière des créances qu'elle vise. Les mensualités afférentes au remboursement d'un prêt à tempérament ont également pour caractéristique que le capital emprunté n'augmente pas avec l'écoulement du temps. Le critère sur lequel est fondée la différence de traitement en cause, déduit du caractère de la part de capital ou de la part d'intérêts de la créance, est pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil, qui est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante. Par rapport à cet objectif, les dettes relatives à la partie des mensualités qui correspond au remboursement du capital emprunté ne présentent pas de similitude avec les intérêts visés à l'article 2277, alinéa 4, du Code civil, puisque ces dettes de capital diminuent en raison du paiement de chaque mensualité ou restent au même point à défaut de tout paiement (n° 40/2014).

L'article 12 de la loi sur les baux commerciaux est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle une personne physique qui acquiert un immeuble peut en expulser le preneur pour faire occuper le bien par une des personnes énumérées à l'article 16, I, 1°, de la loi sur les baux commerciaux, alors qu'une personne morale qui acquiert un immeuble ne peut pas en expulser le preneur pour faire occuper le bien par une association de fait avec laquelle la personne morale acquéreuse a des « liens étroits ». Cette disposition a réalisé un équilibre entre, d'une part, la protection du fonds de commerce et, d'autre part, les intérêts légitimes du propriétaire. L'utilisation du critère du lien de parenté, au sens du droit de la famille, permet du reste, de circonscrire d'une manière claire et limitative les personnes en faveur desquelles le bail commercial peut être résilié, ce qui contribue à atteindre l'objectif relatif à la protection du fonds de commerce (n° 53/2014). Les articles 13 et 14 de la loi sur les baux commerciaux, qui ne prévoient pas de prolongation automatique du bail commercial à l'expiration du terme, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. En imposant aux opérateurs économiques une attention particulière et la notification, dans les délais impartis, de leur volonté de renouveler le bail, le législateur entendait assurer une certaine stabilité au preneur d'un fonds de commerce et trouver dans le même temps un point d'équilibre entre les intérêts du preneur et ceux du bailleur (n° 84/2014).

En prévoyant que le bail de carrière est conclu pour une période fixe égale à la différence entre le moment où le preneur aura 65 ans et l'âge du candidat preneur, et que ce bail de carrière doit durer 27 ans minimum, l'article 8, § 3, alinéa 2, de la loi sur les baux à ferme a pour conséquence d'exclure un candidat-preneur de plus de 38 ans. En choisissant de réserver le bail de carrière aux candidats-preneurs qui, compte tenu de leur âge, vont pouvoir effectuer l'intégralité d'une carrière d'agriculteur sur le bien loué, le législateur a pris une mesure qui n'est pas sans justification raisonnable au regard des objectifs poursuivis par le bail de carrière (n° 186/2014).

2. En matière d'assurances. Par son arrêt n° 35/2012 du 8 mars 2012, la Cour a dit pour droit que l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs doit être interprété comme excluant du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation survenus à un piéton se trouvant sur ou à proximité d'une voie ferrée, heurté par un train alors que celui-ci circulait à un endroit où la voie ferrée était complètement isolée des voiries ouvertes à la circulation, le risque créé à cet endroit par ce véhicule pour l'usager faible de la route devant être tenu pour essentiellement différent de celui créé pour ce même usager par des véhicules circulant à des endroits proches ou croisant des voiries ouvertes à la circulation. Le fait que le véhicule lié à une voie ferrée se trouve en un lieu complètement isolé du reste de la circulation n'a toutefois aucune incidence sur le risque créé par ce véhicule pour les passagers qui se trouvent à l'intérieur. Il n'y a dès lors aucune justification raisonnable pour exclure du régime d'indemnisation automatique créé par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 les accidents de la circulation impliquant un véhicule circulant sur une voie ferrée complètement isolée de la circulation, lorsque la victime de l'accident est un passager du véhicule concerné (n° 25/2014).

3. En matière de responsabilité civile. L'article 1382 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas, lorsqu'un accident a été causé par les fautes concurrentes de la victime et d'un

tiers, d'imposer à ce dernier la réparation intégrale du dommage par répercussion subi par une autre personne en raison des liens affectifs qu'elle entretient avec la victime directe (n° 111/2014).

8.- *Droit public*

Appelée à se prononcer sur le nouvel article 19, § 2, du Code de la nationalité belge, qui ne s'applique qu'aux apatrides et non aux personnes qui ne peuvent démontrer leur nationalité en raison du refus de coopération de leur État d'origine, la Cour relève qu'« il n'existe aucune disposition conventionnelle comparable à l'article 32 de la Convention de New York [relative aux apatrides], qui obligerait le législateur à faciliter la naturalisation d'étrangers qui ne peuvent prouver leur nationalité ». Elle ajoute que « le législateur emploie un critère de distinction objectif et pertinent en ce qu'il réserve cette possibilité aux apatrides » et que « la mesure n'a pas d'effet disproportionné » puisque notamment « rien n'empêche les personnes qui satisfont aux conditions visées à l'article 12*bis* du Code de la nationalité belge d'obtenir cette nationalité par voie d'une déclaration de nationalité » (n° 82/2014).

Constatant que « le Constituant s'est approprié la « modalité spéciale » contenue dans l'article 89*ter* du Code électoral pour les électeurs du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse lors des élections de la Chambre des représentants et qu'il a estimé que les autres principes constitutionnels ne font pas obstacle à l'adoption de cette modalité », la Cour relève qu'elle n'est pas compétente pour en connaître. Elle précise encore que « bien que ce choix [...] doive en principe ressortir du texte de la Constitution, les travaux préparatoires peuvent en l'espèce suffire pour faire la clarté concernant ce choix, dès lors qu'il ressort indéniablement des développements précités, sans que ces propos aient été contredits, que le Constituant non seulement connaissait la modalité spéciale précitée, mais qu'il s'est également approprié cette modalité. En outre, le Constituant n'a, de cette manière, pas ajouté une règle au texte de la Constitution, ce qui ne peut se faire qu'au moyen de la procédure prescrite par l'article 195 de la Constitution. Il s'exprime seulement sur la compatibilité de la modalité précitée avec la Constitution elle-même » (n° 72/2014).

Il en va de même des choix contenus dans l'article 13*bis* de la Nouvelle loi communale en ce qui concerne les « règles sur l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État » qui visent « tant les compétences nouvelles que les modalités de délibération de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ». Du reste, « l'effet attaché à l'arrêt par lequel l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État infirme une décision de refus de nomination d'un bourgmestre d'une commune périphérique relève manifestement des « règles sur l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État », visées à l'article 160, dernier alinéa, de la Constitution » (n° 58/2014)³¹.

Interrogée sur la conformité à l'article 27 de la Constitution d'une disposition du décret flamand réglementant la coopération intercommunale, la Cour juge que la liberté d'association, ne s'applique pas aux communes si bien que la disposition constitutionnelle en cause n'a pas pu être violée (n° 36/2014).

La Cour relève enfin que « la limitation des griefs susceptibles d'aboutir à la révision d'un arrêt du Conseil d'État n'est pas, en tant que telle, incompatible avec le droit d'accès au juge, même s'il s'ensuit que certaines irrégularités qui entachent cette décision ne peuvent aboutir à son anéantissement ou à sa révision »

31 V. aussi l'arrêt n° 57/2014.

(n° 167/2014). De même, « il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des justiciables concernés par la seule circonstance que la procédure au terme de laquelle une astreinte est prononcée par le Conseil d'État diffère de celle applicable devant les juridictions de l'ordre judiciaire ». Par ailleurs, « tout comme l'astreinte prononcée par les juridictions de l'ordre judiciaire, l'astreinte imposée par le Conseil d'État a pour objectif de garantir le respect de l'autorité de la chose jugée des arrêts qu'il prononce. Toutefois, il ne s'agit pas, lorsqu'une telle décision est prise, de reconnaître que des droits subjectifs ont été lésés », au sens des articles 144 et 145 de la Constitution (n° 56/2014).

9.- Droit économique

La responsabilité objective des administrateurs et des gérants de SPRL en vertu de laquelle ils peuvent être condamnés au paiement des arriérés de cotisations sociales, telle qu'elle est prévue à l'article 265, § 2, du Code des sociétés, n'est pas inconstitutionnelle pour autant que le tribunal compétent dispose du même pouvoir d'appréciation que l'ONSS et le curateur et qu'il puisse tenir compte de l'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale tout comme, lors de la détermination du montant de la dette, du fait que l'administrateur ou le gérant était ou non de bonne foi (n° 79/2014).

La Cour juge par ailleurs que « les exploitants nucléaires et les sociétés ayant une quote-part dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires ne se trouvent pas, au regard de l'objet et de l'objectif de la contribution de répartition, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des autres producteurs d'électricité » si bien que la contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire instaurées par la loi du 27 décembre 2012 « portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales » ne sont pas des mesures sélectives et ne constituent dès lors pas des aides d'État (n° 106/2014).

Approfondissant encore un peu plus sa jurisprudence relative à l'excusabilité du failli, la Cour juge qu'« en n'étendant pas aux cohabitants de fait personnellement obligés à la dette de leur cohabitant failli la règle de l'excusabilité, le législateur a créé une différence de traitement qui [...] n'est pas sans justification raisonnable, dès lors que la communauté formée par des cohabitants de fait n'est pas établie avec la même certitude que celle issue du mariage ou de la cohabitation légale et qu'il n'en découle pas les mêmes droits et obligations. [...] Les cohabitants de fait ont par ailleurs pu disposer, avant de fournir cette sûreté, d'une liberté d'appréciation dont ne dispose pas, dans la même mesure, le conjoint ou cohabitant légal dont l'engagement est une condition de l'octroi d'un crédit demandé par son partenaire ». En revanche, il n'est pas raisonnablement justifié « que la cohabitation de fait empêche toute décharge de la caution à titre gratuit du cohabitant de fait, lorsque celui-ci n'a pas frauduleusement organisé son insolvabilité et que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine » (n° 140/2014).

La Cour rejette enfin les recours en annulation à l'encontre des articles 11 à 13 de la loi du 3 avril 2013 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dans le livre IV « Protection de la concurrence » et le livre V « La concurrence et les évolutions de prix » du Code de droit économique et qui faisaient grief à cette loi de ne pas prévoir assez de garanties juridictionnelles entourant la saisie de documents dans le cadre d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence. La Cour valide la loi attaquée non sans avoir constaté, d'une part, que « la Cour d'appel peut, en application de l'article 19,

alinéa 2, du Code judiciaire, prendre des mesures avant dire droit, et notamment décider la suspension des décisions de l'auditorat qui concernent les données figurant dans le dossier de procédure » et, d'autre part, que les « données » dont la saisie a été contestée par l'entreprise et « qui n'auront pas servi à soutenir les griefs » « ne feront pas partie du dossier de procédure et, n'étant par conséquent pas accessibles au Collège de la concurrence, [...] ne pourront influencer la décision au fond » (n° 179/2014).

10.- Environnement

1. En matière de *politique environnementale*, qui occupe une place centrale dans les politiques sociales et économiques des sociétés modernes, la Cour doit, compte tenu de l'obligation faite, par l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, aux législateurs régionaux de garantir le droit à la protection d'un environnement sain, respecter l'appréciation de ces législateurs quant à l'intérêt général, sauf si cette appréciation est déraisonnable. Il est loisible à l'autorité publique de modifier sa politique urbanistique ou environnementale et au législateur ordonnancier de déroger aux règles élaborées par le pouvoir exécutif. En effet, à peine de rendre impossible toute modification législative, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle serait contraire au principe de sécurité juridique par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne et pour le seul motif qu'elle déjouerait les calculs de ceux qui se sont fiés à la situation ancienne (n° 170/2014).

2. L'article 23 de la Constitution et les articles 1, 2, 3 et 9 de la Convention d'Aarhus ne s'opposent pas à des *restrictions procédurales* raisonnables, telles que la notification préalable d'une mise en demeure, un délai d'attente de dix jours après cette notification et la notification de l'acte introductif d'instance au collège des bourgmestres et échevins ou à la députation provinciale préalablement à l'action en justice des habitants au nom de la commune ou de la province (n° 9/2014).

3. La Cour, compétente pour vérifier si le législateur a méconnu les garanties contenues à l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution qui reconnaît le droit à un environnement sain, est également compétente pour vérifier si les dispositions soumises à son contrôle sont compatibles avec les *normes de droit international* dont la violation est invoquée en combinaison avec cette disposition constitutionnelle, comme en l'espèce les articles 3, § 9, et 9, §§ 2 à 4, de la Convention d'Aarhus et l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 « concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement » (n° 29/2014).

4. Les articles 232 et 240 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire violent l'article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils n'organisent pas un *régime d'indemnisation* d'une interdiction de bâtir résultant d'une mesure de classement (n° 12/2014). Ne violent pas les mêmes dispositions les articles 2.3.51 à 2.3.62 et 4.1.1, §§ 4 à 9, du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en ce qu'elles n'ont pas pour effet d'interdire l'exploitation de tous les emplacements que comptent les parkings tombant dans leur champ d'application, mais d'empêcher que soit exploitée une partie de ces places de parage, jugée excédentaire, compte tenu non seulement du nombre de m² de l'immeuble dont le parking est l'accessoire, mais aussi du caractère plus ou moins efficace de la desserte en transports en commun de la zone dans laquelle cet

immeuble est situé et en ce qu'elles ne prévoient pas d'indemnisation au profit du titulaire du permis d'environnement qui décide de supprimer ou de réaffecter les places de parking excédentaires (n° 170/2014).

5. Les articles 6.1.7 et 6.1.46 du Code flamand de l'aménagement du territoire soumettent préalablement à l'avis du Conseil supérieur de la politique de maintien l'exécution d'office de *mesures de réparation* par l'inspecteur urbaniste et le collège des bourgmestres et échevins.

Ainsi, ces décisions sont subordonnées à un contrôle préalable au regard du principe d'égalité et du principe du raisonnable par un organe de l'administration active consultatif et indépendant. L'avis favorable préalable, obligatoire, de ce Conseil n'a toutefois pas été instauré pour qu'un prévenu qui a été condamné à une mesure de réparation par le juge pénal puisse procéder à son exécution. La différence de traitement est raisonnablement justifiée dès lors que la personne condamnée doit exécuter la mesure de réparation en raison d'une décision de justice et non, comme dans le cas de l'inspecteur urbaniste ou du collège des bourgmestres et échevins, en raison d'une initiative prise d'office et fondée sur le respect de l'intérêt général, du bon aménagement du territoire, du principe d'égalité et du principe du raisonnable (n° 17/2014).

6. L'article 4.8.4 du Code flamand de l'aménagement du territoire introduit la *boucle administrative*, qui consiste à « offrir dans tout état de litige la possibilité à l'organe administratif accordant l'autorisation de réparer ou de faire réparer la décision contestée dans le délai que fixe le Conseil », au sein du Conseil pour les contestations des autorisations. Plusieurs raisons conduisent à l'annulation de cette disposition. Tout d'abord, en permettant au Conseil, lorsque celui-ci propose l'application de la boucle administrative, de faire connaître son point de vue sur l'issue du litige, qui pourtant doit mener à la même décision, la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire au principe de l'indépendance et de l'impartialité du juge. Ensuite, en ne prévoyant pas de débat contradictoire sur la possibilité d'appliquer la boucle administrative, dans des cas où cette application n'a pas encore fait l'objet d'un débat entre les parties, et en ne prévoyant pas la possibilité d'introduire un recours contre la décision prise en application de la boucle administrative, après la notification ou publication de celle-ci, la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire aux droits de la défense, au droit à la contradiction et au droit d'accès à un juge. Enfin, en ce qu'elle autorise l'organe administratif concerné à fournir, après l'application de la boucle administrative, la motivation requise d'un acte administratif individuel qui n'était pas formellement motivé, la disposition attaquée porte atteinte au droit, que la loi du 29 juillet 1991 garantit au destinataire de l'acte mais aussi à tout tiers intéressé, de prendre immédiatement connaissance des motifs qui justifient la décision, du fait de leur mention dans l'acte même. En ce qu'il a disposé que les frais ne peuvent pas être totalement mis à charge des parties adverses lorsque la décision attaquée est annulée sans prévoir que les frais ne peuvent pas davantage être totalement mis à charge des parties requérantes lorsque leur recours est rejeté par suite de l'application de la boucle administrative, le législateur décréto a porté atteinte, sans justification raisonnable, au droit à un égal accès au juge (n° 74/2014).

7. La procédure applicable aux demandes de permis d'urbanisme est modifiée en ce sens que le législateur retire au fonctionnaire délégué la compétence de statuer sur ces demandes et l'attribue aux collèges communaux. C'est en règle au législateur décréto qu'il appartient d'apprécier si un changement décréto doit s'accompagner

de *mesures transitoires* afin de tenir compte des attentes légitimes des personnes concernées. Les mesures transitoires doivent cependant être générales et être fondées sur des critères objectifs et pertinents qui justifient les raisons pour lesquelles certaines personnes bénéficieront, à titre transitoire, de mesures dérogatoires au régime établi par la norme nouvelle. En l'espèce, le critère est objectif, à savoir la date de l'accusé de réception relatif à la demande de dérogation. Dans un souci de sécurité juridique, le législateur décréteil a pu raisonnablement considérer que les personnes ayant introduit une demande de dérogation avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles devaient s'attendre à ce que la procédure qui leur serait appliquée au moment de l'introduction de leur demande resterait applicable durant toute l'instruction de celle-ci, et ce jusqu'à la décision finale la concernant. En outre, les intéressés qui veulent se voir appliquer les règles nouvelles qu'ils estimeraient plus favorables peuvent retirer leur demande et introduire une nouvelle demande de permis (n° 102/2014).

8. Le législateur modifie le calcul, pour les dommages résultant du plan, de l'indemnité en retenant les valeurs exprimées dans les titres d'acquisition. Cette modification est rendue applicable aux *actions en dommages et intérêts* qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Les articles 42 à 46 du décret flamand du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999 ont ce faisant un effet rétroactif qui a pour but que l'issue de procédures judiciaires puisse être influencée dans un sens déterminé. Le législateur décréteil a entendu, d'une part, conférer un fondement décréteil à des dispositions dont la légalité était contestée et, d'autre part, éviter de graves conséquences financières pour la Région flamande. Ces raisons sont des motifs impérieux d'intérêt général pouvant raisonnablement justifier l'intervention rétroactive du législateur décréteil de sorte que les dispositions en cause sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (n° 146/2014).

III.- LE CONTENTIEUX DES COMPÉTENCES FÉDÉRALES ET FÉDÉRÉES³²

A.- Les questions générales

La collaboration entre les régions est une matière qui relève de la compétence du législateur spécial. Lorsque celui-ci permet ou impose une forme de collaboration, il ne peut porter atteinte aux règles inscrites dans la Constitution qui répartissent les compétences entre l'autorité fédérale et les composantes fédérées de l'État. En outre, l'accord de coopération relatif aux modalités et à l'objet de la concertation au sein de la communauté métropolitaine de Bruxelles, dont la loi spéciale impose aux régions la conclusion, ne peut avoir pour conséquence que les communes qui sont membres de cette communauté métropolitaine exercent des compétences régionales (n° 73/2014).

Un décret de la Communauté flamande qui, tout en visant un accroissement général du nombre de structures d'accueil d'enfants, ne réduit pas en soi l'offre insuffisante en la matière sur le territoire de la région bruxelloise ne manque pas au principe de la loyauté fédérale, même si ce décret, adopté sans concertation préalable avec les autres entités fédérées compétentes en la matière sur ce territoire, subordonne l'autorisation ou le subventionnement de ces structures à la connaissance

³² Outre les arrêts évoqués dans le texte, v. aussi les arrêts n° 50/2014, 67/2014, 91/2014 et 170/2014.

active du néerlandais par les responsables ou employés de ces structures ou à l'inscription prioritaire des enfants dont au moins l'un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais (n° 97/2014).

L'union économique et monétaire sur laquelle repose la structure de l'État s'oppose à l'adoption par une région d'un impôt protectionniste portant préjudice aux productions émanant des autres composantes de l'État (n° 104/2014).

B.- Les compétences fédérales

La Constitution réserve à l'autorité fédérale la compétence de fixer les règles de procédure à suivre devant les juridictions du pouvoir judiciaire (n° 9/2014).

En autorisant une autorité administrative qui a adopté un acte juridique unilatéral à portée individuelle non conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à fournir, après un arrêt du *Raad voor Vergunningsbetwistingen* constatant cette irrégularité, la motivation requise pour cet acte, le législateur régional flamand restreint la protection offerte à ses administrés par cette loi et porte donc atteinte à la compétence fédérale exercée par l'adoption de cette loi. L'incidence de cette règle régionale sur la matière fédérale de la motivation formelle des actes administratifs étant plus que marginale, les « compétences implicites » de la région ne peuvent justifier une telle mesure (n° 74/2014).

Parmi les aspects de la politique de la santé réservés à l'autorité fédérale, figurent la législation organique relative à la dispensation des soins, c'est-à-dire les règles fondamentales de la législation sur les hôpitaux, telles que des dispositions qui, en réglant les honoraires des médecins hospitaliers, garantissent l'accessibilité des patients aux soins hospitaliers (n° 107/2014).

Seule l'autorité fédérale est compétente pour régler l'emploi des langues dans les structures d'accueil des enfants en âge préscolaire. Elle peut, par exemple, régler l'utilisation d'une langue, tant dans les relations des responsables de cet accueil avec les enfants et leurs parents que dans les relations entre les membres du personnel de ce type de structures (n° 97/2014).

C.- Les compétences fédérées

Régions et communautés disposent de « compétences implicites » qui leur permettent de régler des matières qui ne leur sont pas attribuées, pour autant que la règle adoptée « puisse être considérée comme » – ou « soit » – nécessaire à l'exercice de l'une de leurs propres compétences, que la matière ainsi réglée se prête à un régime différencié et que l'incidence de cette règle sur cette matière ne soit que marginale (n° 9/2014 et 74/2014). Moyennant le respect de ces conditions, régions et communautés peuvent notamment régler toute matière que la Constitution réserve au législateur fédéral (n° 9/2014).

Les communautés sont compétentes pour régler l'accueil des enfants en âge préscolaire. Elles peuvent, afin de garantir la qualité de cet accueil, subordonner son organisation professionnelle et payante à l'obtention d'une autorisation conditionnelle préalable. La Communauté flamande est, à ce sujet, compétente pour exiger du responsable et d'un membre du personnel de la structure d'accueil de ce type d'enfants, une connaissance active de la langue néerlandaise lorsque cette exigence n'a pour but que de garantir une bonne compréhension et une correcte application des règles applicables à cette structure et de faciliter les relations avec les parents d'enfants néerlandophones, sans pour autant régler l'utilisation de cette langue. Cette communauté peut aussi subordonner l'octroi d'une subvention à la connaissance active de la langue néerlandaise par les personnes qui s'occupent

directement de l'enfant accueilli lorsque cette condition a pour but de soutenir l'apprentissage de cette langue chez les jeunes enfants, sans pour autant régler l'utilisation de cette langue (n° 97/2014).

Les communautés sont aussi compétentes pour prendre des mesures relatives aux formations et aux infrastructures sportives et, en principe, pour la politique de formation professionnelle (nos 13/2014 et 113/2014).

D.- Les compétences locales

En créant, par loi spéciale, la communauté métropolitaine de Bruxelles en vue d'une concertation sur des matières régionales, l'autorité fédérale ne porte pas atteinte à la compétence des régions de régler les conditions et le mode suivant lesquels plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer, puisque cette communauté métropolitaine n'est pas une association gérant des matières d'intérêt communal (n° 73/2014).

Les régions sont compétentes pour déterminer les matières dans lesquelles un habitant d'une commune ou d'une province peut agir en justice au nom de cette commune ou de cette province. Elles peuvent aussi, au titre de leurs « compétences implicites », soumettre une telle action en justice à des conditions de recevabilité visant à informer ces autorités locales de l'intention et de l'action de cet habitant (n° 9/2014).

E.- La répartition des moyens

Toute modification, par l'autorité fédérale, de la matière imposable du précompte immobilier – qui est un impôt régional – exige le vote d'une loi spéciale (n° 93/2014).

La compétence fédérale de régler les tarifs énergétiques n'empêche pas la région qui a établi un impôt lié aux aspects régionaux de l'énergie d'interdire à un producteur d'électricité qui est redevable de cet impôt de répercuter la charge de cet impôt sur le consommateur (nos 30/2014 et 104/2014).

La compétence des régions de modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations des impôts régionaux, tels que les droits de succession et certains droits d'enregistrement, comporte le pouvoir de fixer les intérêts moratoires pour ces impôts. Compétentes, en outre, pour ériger en infraction le non-respect des règles régionales relatives à ces impôts, seules les régions peuvent arrêter les modalités selon lesquelles une personne qui aurait commis une telle infraction peut échapper aux poursuites pénales (n° 130/2014).

La Région de Bruxelles-Capitale peut transférer à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande des moyens financiers destinés, sur le territoire de la région bruxelloise, au développement de formations professionnelles, à l'offre de formations sportives et aux infrastructures sportives communales. Elle ne peut cependant, au titre de sa compétence pour le financement général des communes, transférer directement ces moyens à celles-ci (nos 13/2014 et 113/2014).

Enfin, une communauté ne peut subordonner l'octroi d'une subvention à l'utilisation d'une langue dans une matière pour laquelle elle n'est pas compétente pour régler l'emploi des langues (n° 97/2014).